



Bibliothèque Municipale d'ESTILLAC

4, Place de la Mairie

47310 ESTILLAC

05 53 67 14 34

05 53 67 80 36

Fax 05 53 67 24 29

Mairie.estillac@wanadoo.fr

Cher lecteur, chère lectrice, avant votre inscription, nous vous invitons à prendre connaissance du règlement intérieur de la bibliothèque.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La bibliothèque municipale d'Estillac est un service public chargé de contribuer à l'information, aux loisirs, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents imprimés sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Article 3

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la bibliothèque.

Article 4

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de parler à voix basse. Un comportement correct et respectueux est demandé à l'égard des autres lecteurs et du personnel.

Article 5

A l'exception des chiens guides, aucun animal ne sera toléré à l'intérieur de l'établissement.

Article 6

Il est strictement interdit de fumer, manger et boire, discuter à voix haute.

Merci de ne pas utiliser les téléphones portables dans la bibliothèque.

Article 7

Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allers et venus et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

En aucun cas, le personnel n'est responsable des personnes et de leurs effets personnels.

Article 8

Les dons de livres peuvent être acceptés mais le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de les intégrer ou pas dans les fonds.

INSCRIPTION

Article 9

Pour s'inscrire à la bibliothèque l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de domicile à savoir facture EDF, téléphone...). Tout changement de domicile en cours d'année doit être signalé immédiatement.

Article 10

Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent pour s'inscrire, être accompagnés ou munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou du responsable légal.

1) PRÊTS

Article 11

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. La carte est nominative et personnelle.

Article 12

TARIFS d'abonnement pour inscription

- Gratuit pour les enfants jusqu'à 16 ans
- 5 €uros pour les personnes seules
- 8 €uros pour les familles

Article 13

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (par exemple cote U, le dernier numéro des périodiques) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 14

Un abonnement permet d'emprunter au maximum : 3 livres pour une durée de 3 semaines. L'emprunt est valable pour la section adulte et jeunesse.

Article 15

Le prêt d'un document peut-être renouvelé une seule fois et ce à condition qu'aucun autre usager ne le réclame. Aucune prolongation de prêt ne sera accordée pour des documents faisant l'objet d'un retard.

Article 16

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : il est interdit de les abîmer, corner les pages, de dessiner ou d'écrire sur les pages.

Article 17

En cas de détérioration ou de perte des documents de la bibliothèque, l'emprunteur ou ses parents s'il s'agit d'un mineur, devra en assurer le remplacement ou le remboursement. En cas de détériorations répétées de documents de la bibliothèque, l'emprunteur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 18

Les documents prêtés restent sous la responsabilité de l'emprunteur tant que les opérations de retour n'ont pas été effectuées.

Article 19

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, l'usager recevra une lettre de rappel. Au bout d'un an, les documents non restitués lui seront facturés.

2) Prêt aux collectivités - Ecoles maternelles et primaires

Article 20

Des abonnements peuvent être consentis aux écoles pour le prêt de documents. Un responsable, désigné par classe s'engage à faire respecter les conditions de prêt. De ce fait le titulaire de la carte est responsable des documents empruntés. Les prêts seront limités à un document par élève.

Article 21

La bibliothèque accepte les dons mais se réserve le droit de ne pas tout mettre en consultation.

OUVERTURE AU PUBLIC

Article 20

Lundi matin de 9 h à 11 h 30

Mercredi matin de 9 h à 12 h

Samedi matin 9 h 30 à 12 h

